

Sainte-Thérèse, le 30 juin 2015

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information en lien avec le dossier 7430-15-01-02984

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande verbale d'accès aux documents, du 29 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents demandés. Ce sont :

1. Rapport d'inspection du 29 octobre 2013, 12 pages
2. Avis de non-conformité du 8 novembre 2013, 2 pages
3. Avis de réclamation Sanction Administrative Pécuniaire du 8 avril 2014, 2 pages
4. Courriel du 21 mai 2015, 1 page

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous trouverez en pièces jointes une copie des articles précités de la Loi.

Toutefois, le courriel de l'inspectrice municipale faisant partie des annexes du rapport d'inspection relève de la municipalité de Sainte-Sophie. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous référons au responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Matthieu Ledoux

Directeur général et secrétaire-trésorier

2212, rue de l'Hôtel-de-Ville

Sainte-Sophie (QC) J5J 1A1

Tél. : 450 438-7784

Télééc. : 450 438-1080

courrier@ste-sophie.qc.ca

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450-433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par:

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (20 pages)

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

Version du 07 juin 2013

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-10-29	Heure d'arrivée : 14 h 26	Heure de départ : 15 h 28
Inspecteur : Sophie Janelle-Morin	Accompagné de : Nathalie Tardif	
N° intervention : 300843019	Type d'intervention : Inspection	
N° gestion documentaire : 7430-15-01-02984-00	N° du rapport d'inspection : 401084507	
N° demande : 200383339	Type de demande : Plainte à car. environnemental	
But de l'inspection : Vérifier le bien fondé de la plainte concernant des travaux de remblai et d'excavation d'un petit lac dans un milieu humide.		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Lot 3 909 412 cadastre du Québec	
Nom usuel du lieu : Lot 3 909 412 cadastre du Québec	
N° du lieu : X2145040	Type de lieu : milieu hydrique
Localisation du lieu inspecté : Lot : 3 909 412 cadastre du Québec Municipalité de Sainte-Sophie	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,835808333300;-73,936591666700	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Monsieur Claude Colmor	Propriétaire	art. 53-54	Y2106377

Conditions météo
Ensoleillé, 4 degrés Celsius

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)

Mode d'identification		
But expliqué :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de :		

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 51	Nombre de photos annexées au rapport : 14
<p>Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sophie Janelle-Morin avec un appareil photo de type Canon PowerShot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\janso01</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.</p>	

Grilles d'inspection annexées	
Numéro	Titre

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	art. 48	Courriel de l'inspectrice municipale, confirmant que la municipalité fait le suivi du retrait des matières résiduelles.
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2	Note de la conversation téléphonique avec le propriétaire, le 31 octobre 2013.
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	3	Croquis 1 : Délimitation approximative des travaux et angles de prises de vue des photographies, inspection du 29 octobre 2013.
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	4	Photographies prises lors de l'inspection du 29 octobre 2013.

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.			
Demandes d'analyses jointes au rapport : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.			

2. Mise en contexte (facultatif)

Dépôt d'une plainte concernant des travaux de remblai et d'excavation réalisés à l'été 2013 dans un petit lac dans un milieu humide. Le plaignant est . La machinerie serait présente, mais pas en fonction.

3. Description de l'inspection

À notre arrivée, nous stationnons à proximité d'une barrière jaune, en bordure de la montée Morel. Nous marchons un chemin en terre battue, vers le nord. Nous observons une quantité importante de matières résiduelles en bordure du chemin, mais décidons de nous concentrer tout d'abord sur l'objet de la plainte, soit les travaux dans un milieu humide et un lac.

Au fond du chemin, nous constatons la présence de deux plans d'eau. La présence d'un îlot au centre du plan d'eau principal et la coupe très nette entre la rive et le littoral me laissent croire qu'il s'agit probablement de lacs ou étangs aménagés (photos 1 et 2). En bordure de ces étangs/lacs, nous remarquons des travaux de déboisement et de remblaiement (photo 3). La reprise végétale partielle sur le remblai et l'absence de traces de machinerie récentes nous indiquent que les travaux ont été réalisés il y a plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Les sols remaniés sont composés de matière organique et sont gorgés d'eau. Des billots de bois ont été déposés au sol, afin de faciliter le passage de la machinerie (photo 4).

Nous marchons à la limite des travaux de remblai et constatons que le sol environnant est tapissé de sphaigne rouge et verte. Des résurgences d'eau sont visibles à de nombreux endroits (photo 5). La strate arborescente est principalement composée de *Larix laricina*, espèce facultative des milieux humides selon le *Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* et de *Tsuga canadensis*, espèce non indicatrice. Nous identifions également deux autres espèces facultatives des milieux humides : *Thuja occidentalis* et *Acer rubrum*. La strate herbacée est composée d'espèces obligées des milieux humides, tels *Rhododendron groenlandicum*, *Iris versicolor* et *Typha* sp., et d'espèces non indicatrices, telles *Gaultheria hispidula*, *Tussilago farfara* et *Gaultheria procumbens*.

Nous effectuons un sondage (S1) à l'aide d'une branche, à proximité des travaux. La branche s'enfonce sans résistance. Le sol est organique hydromorphe, c'est-à-dire composé d'une couche de 15 cm de sphaigne non décomposée, suivie de plus de 50 cm de tourbe gorgée d'eau (photos 6 et 7). Le trou se remplit d'eau à 20 cm, confirmant que la nappe phréatique est haute. Une odeur de décomposition se dégage du sol.

Selon le *Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, les éléments observés confirment que les milieux affectés par les travaux sont une tourbière, ainsi qu'un étang ou un lac (profondeur moyenne à vérifier auprès du propriétaire).

Je constate la présence de nombreuses souches coupées recouvertes de mousse, indiquant que des travaux ont aussi été réalisés il y a plusieurs années dans la tourbière.

Nous constatons la présence d'un cours d'eau intermittent. Ce dernier circule dans la tourbière, à travers l'épaisse couche de sphaigne et se termine à la limite du remblai, à plusieurs mètres du plan d'eau (photo 8). Je n'ai pas assez

3. Description de l'inspection

d'éléments afin de confirmer ou d'infirmer si le cours d'eau était lié à l'étang avant les travaux.

Nous quittons la zone des travaux pour nous diriger au fond du chemin. Nous notons la présence de plusieurs véhicules, dont certains sont en mauvais état. Nous descendons le chemin en direction de la montée Morel. Nous constatons la présence d'une quantité importante de matières résiduelles (plusieurs remorques, deux bateaux, trois motoneiges, amas de matériaux de construction, chauffe-eau, micro-ondes, etc.) entreposées sur le terrain (photos 9 à 14). La végétation installée à travers ces matières résiduelles et leur mauvais état nous indique que certains amas sont laissés à l'abandon depuis plusieurs mois, voire plusieurs années.

Nous constatons également la présence de matières résiduelles derrière le bâtiment du lot adjacent. Je note l'adresse (922, montée Morel) et le numéro de téléphone indiqué sur une remorque et une vieille voiture à vendre sur le bord de la route.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)**1. Où**

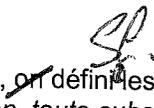
En vérifiant sur l'atlas géomatique du MDDEFP, je confirme que les travaux et les matières résiduelles se situent sur le lot 3 909 412 du Cadastre du Québec. La maison di **art. 53-54** se trouve sur le lot 2 758 049 Cadastre du Québec.

2. Qui

En vérifiant le registre foncier, il m'est impossible de confirmer le nom du propriétaire du lot 3 909 412 Cadastre du Québec. Cependant, le propriétaire du lot voisin (2 758 049 Cadastre du Québec), d'où proviennent les matières résiduelles, est Claude Colmor.

Le 31 octobre 2013, Jennifer Durand, inspectrice de la municipalité de Sainte-Sophie, m'envoie par courriel une copie du rôle d'évaluation foncière, me confirmant que le propriétaire du lot 3 909 412 est Claude Colmor (annexe 1). Elle m'informe également que la municipalité gère déjà les matières résiduelles et que ces dernières devaient être retirées avant le 15 octobre 2013. Elle réalisera une inspection de suivi la semaine prochaine.

3. Matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE),  a défini les matières résiduelles comme suit : *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon*. Le mauvais état des matériaux et objets amassés sur le terrain prouve qu'ils sont voués à l'abandon. Je peux donc confirmer qu'il s'agit de matières résiduelles.

De plus, en vérifiant dans SAGO, je confirme que M. Colmor ne possède aucune autorisation pour recevoir ou entreposer des matières résiduelles sur le lot 3 909 412 du Cadastre du Québec.

4. Conversation téléphonique avec le propriétaire (quand, quoi, pourquoi et comment)**Travaux dans l'étang et la tourbière**

Le 31 octobre 2013, je téléphone au propriétaire et l'informe de mes constatations (annexe 2). Ce dernier me confirme avoir dragué le plan d'eau et déposé les matériaux provenant du dragage sur le bord de l'étang. Les travaux ont été réalisés à l'automne 2012, avant la première neige. Il m'explique qu'il a dragué le plan d'eau afin de le nettoyer, puisque ce dernier était rempli de souches et de végétaux (fins résidentiels). Je lui demande si le plan d'eau a une profondeur moyenne inférieure à 2 mètres. Il acquiesce, confirmant ainsi qu'il s'agit d'un étang. Il ajoute que le deuxième étang situé à l'ouest n'a pas été aménagé. Il s'est implanté après les travaux. Je l'informe qu'une tourbière d'une grande superficie est présente sur son terrain et je lui dis qu'il devra obtenir un certificat d'autorisation avant d'entamer d'autres travaux dans les milieux humides.

Matières résiduelles

Je lui parle des matières résiduelles déposées sur son terrain. Il me dit qu'il en a déjà retiré une grande quantité, à la demande de la municipalité, et que le retrait est toujours en cours.

5. Cartographie

Sur ArcGIS, je transpose mes points GPS sur une orthophotographie de 2007 (annexe 3). Je confirme que du déboisement a été réalisé. Je constate également que la tourbière est d'une grande dimension, soit d'environ 149 500 m², et que les travaux ont affecté une très faible superficie du milieu humide, soit environ 2 000 m². Cela représente un empiètement de 1,33% par rapport à la grandeur totale de la tourbière.

À l'aide de l'atlas géomatique du MDDEFP, je confirme qu'il n'y avait pas d'étang sur l'orthophotographie de 1999. Ce plan d'eau a donc été excavé dans la tourbière entre 1999 et 2007.

5. Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté deux manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Avoir exécuté des travaux dans un étang et une tourbière, sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation du MDDEFP;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (matériaux de construction, électroménagers, véhicules, remorques, embarcations nautiques) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements

Article 22 al. 2 de la LQE

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain

- Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte **(Mi)**

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune

- Conséquences réversibles en tout ou en partie **(Mo)**

Vulnérabilités du milieu affecté ou susceptibles d'être affecté

- Milieu récepteur moyennement sensible **(Mo)**, puisque la superficie affectée est relativement petite comparativement à la totalité de la tourbière.

J'évalue les conséquences des manquements modérés.

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements

Article 66 al. 2 de la LQE

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain

- Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte **(Mi)**

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune

- Conséquences complètement réversibles si les matières résiduelles sont retirées **(Mi)**

Vulnérabilités du milieu affecté ou susceptibles d'être affecté

- Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible, puisque les matières résiduelles sont déposées sur le bord du chemin en terre battue **(Mi)**

Facteur atténuant

- Au moment de l'inspection, le contrevenant avait déjà entamé ses démarches afin d'éliminer les matières résiduelles dans un lieu autorisé.

J'évalue les conséquences des manquements mineurs.

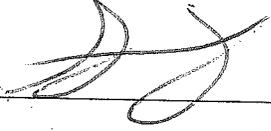
Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE, puisque les conséquences du manquement sont modérées. Le MDDEFP souhaite ainsi assurer un retour rapide à la conformité et dissuader le caractère répétitif du manquement.

6. Recommandations

- Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour le manquement aux articles 22 al. 2 et 66 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE (article 115.25- 1 000\$ pour une personne physique) afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives.
- Je recommande de planifier un suivi de manquement (sans inspection) d'ici le 29 novembre 2013 afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices afin de corriger le manquement à l'article 22 al. 2. La municipalité gérant déjà de façon étroite le retrait des matières résiduelles, je recommande de ne pas effectuer de suivi pour le manquement à l'article 66 al. 2.

Rédigé par : Sophie Janelle-Morin

Signature :



Date de rédaction : 8 novembre 2013

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Steeve Lachance

Fonction : Chef d'équipe par intérim

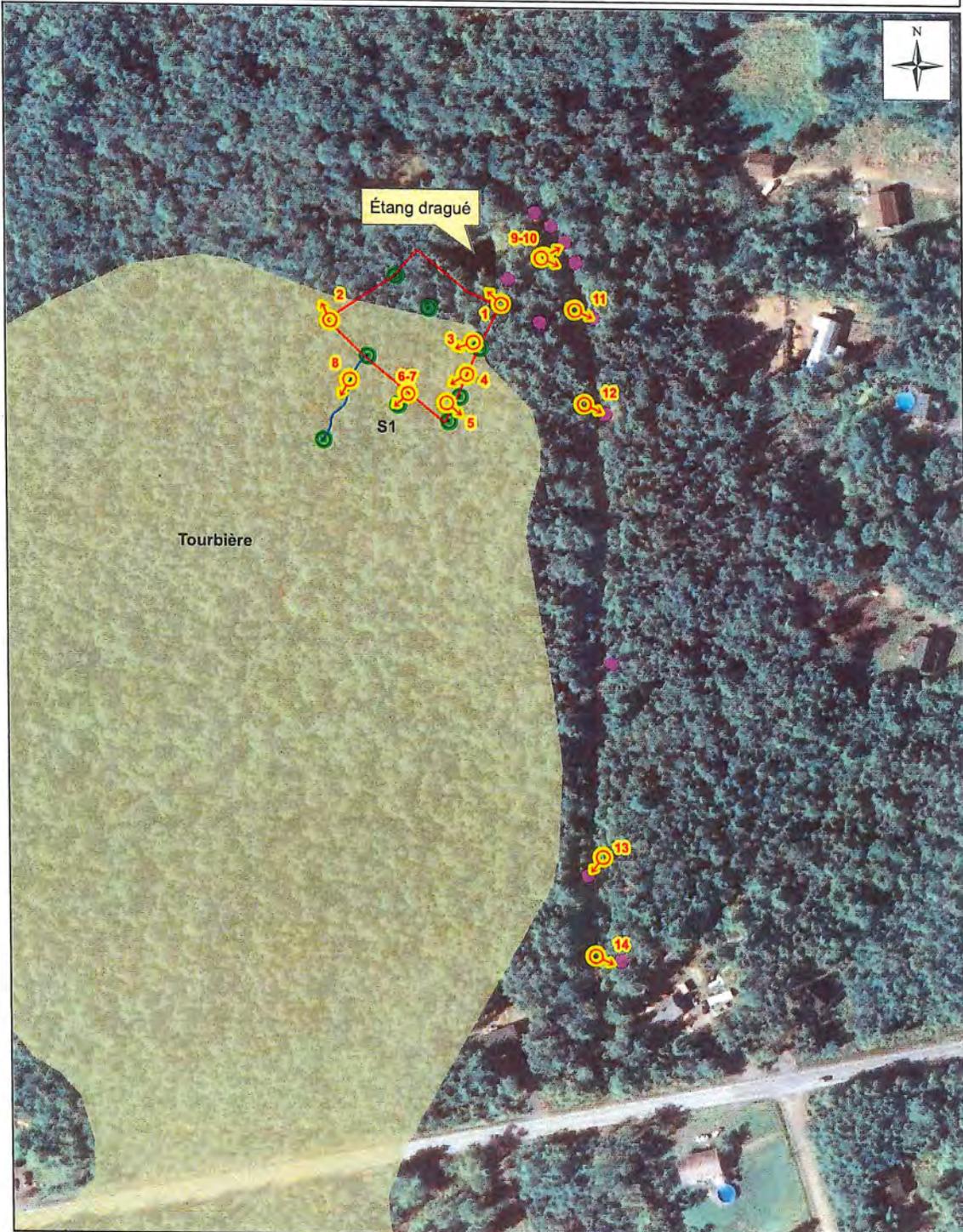
Signature :

Date : 14 novembre 2013**Commentaires :**

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité

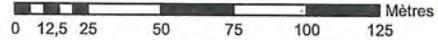
Croquis 1 : Délimitation approximative des travaux et angles de prises de vue des photographies, inspection du 29 octobre 2013.



LÉGENDE :

- Point géoréférencé (+/- 3 m)
- ① no de la photo et angle de prise de vue
- Délimitation approximative de la zone déboisée et remblayée (plus de 2 000 mètres carrés)
- Cours d'eau intermittent
- Matières résiduelles (endroit approximatif)

Échelle :



Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : © Gouvernement du Québec
 Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
 ou © Communauté métropolitaine de Montréal

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

Réalisé par :

Sophie Janelle-Morin

*Ministère du
 Développement durable,
 de l'Environnement
 et des Parcs*

Québec

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : IMG_0070.jpg

Description :

Plan d'eau principal, avec un îlot au centre.



Photo no : 2

Fichier : IMG_0092.jpg

Description :

Deuxième plan d'eau.

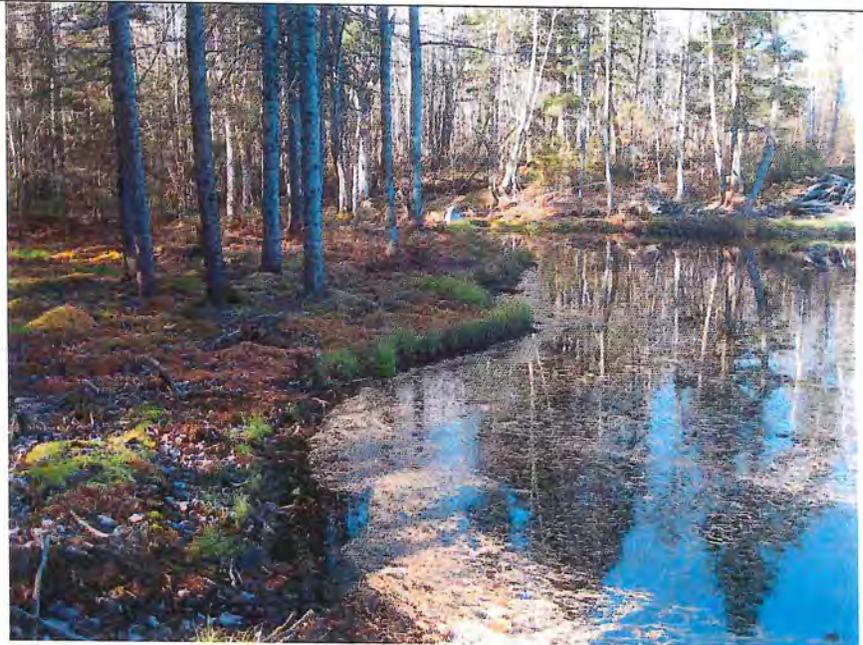


Photo no : 3

Fichier : IMG_0072.jpg

Description :

Travaux de déboisement et de remblaiement en bordure des plans d'eau. Reprise végétale partielle et absence de traces de machinerie récentes. Les travaux ne sont pas récents.



Photo no : 4

Fichier : IMG_0079.jpg

Description :

Résurgences d'eau. Des billots de bois ont été déposés au sol afin de faciliter la circulation de la machinerie.



Photo no : 5

Fichier : IMG_0080.jpg

Description :

Flèche rouge : tapis de sphaigne rouge et verte

Flèche jaune : résurgences d'eau



Photo no : 6

Fichier : IMG_0086.jpg

Description :

Sondage à l'aide d'une branche. 15 cm de sphaigne non décomposée. Nappe phréatique à 20 cm.



Photo no : 7

Fichier : IMG_0087.jpg

Description :

Plus de 50 cm de tourbe gorgée d'eau sur la branche utilisée pour le sondage.



Photo no : 8

Fichier : IMG_0096.jpg

Description :

Cours d'eau intermittent circulant à travers l'épaisse couche de sphaigne.



Photo no : 9

Fichier : IMG_0101.jpg

Description :

Vieille remorque en mauvais état (ne peut être utilisée).



Photo no : 10

Fichier : IMG_0102.jpg

Description :

Matières résiduelles (chauffe-eau, micro-ondes, baignoires, matériaux de construction, etc.)



Photo no : 11

Fichier : IMG_0108.jpg

Description :

Vieux véhicules en mauvais état (ne peuvent servir).



Photo no : 12

Fichier : IMG_0110.jpg

Description :

Remorque à bateau endommagée. La végétation s'est installée à travers.



Photo no : 13

Fichier : IMG_0114.jpg

Description :

Morceau de mur d'un bâtiment et autres matériaux de construction.



Photo no : 14

Fichier : IMG_0117.jpg

Description :

Matériaux de construction (portes, fenêtres, tuyaux de PVC, planches de bois, etc.).



NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-

DATE : 31 octobre 2013

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

Claude Colmor, lot 3 909 412 Cadastre du Qc

ÉVÈNEMENT :

Conversation téléphonique

<u>NOM DES PERSONNES</u>	<u>FONCTION</u>	<u>TÉLÉPHONE</u>
Claude Colmor	Propriétaire	art. 53-54

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

J'explique au propriétaire que j'ai réalisé une inspection sur le lot 3 909 412 suite à la réception d'une plainte concernant des travaux dans un milieu humide et dans un lac. Je lui fais part de mes constatations et lui demande qui a réalisé les travaux et pourquoi. Il me répond qu'il a dragué l'étang à l'automne 2012, parce qu'il était plein de souches, était envahit par la végétation et parce qu'il commençait à se remplir. Il a déposé les matériaux provenant du dragage sur le bord de l'étang. Il me confirme que le plan d'eau a moins de 2m de profondeur. Les travaux sont presque terminés. Il a l'intention d'ensemencer le sol. Je lui demande si l'étang est d'origine naturelle. Il me répond qu'auparavant, il y avait de l'eau et beaucoup de végétation et qu'il n'a fait que le nettoyer. Je lui demande s'il a divisé le plan d'eau en deux. Il me répond que non. L'étang situé à l'ouest était à sec avant les travaux. J'en profite pour l'informer de la présence d'une tourbière bordant l'étang.

Je l'informe que nous avons constaté la présence de matières résiduelles sur son terrain. Cependant, étant donné que la municipalité gère déjà la problématique, nous ne ferons pas le suivi.

Je lui dis qu'il recevra d'ici quelques semaines un avis de non-conformité, puisqu'il a réalisé des travaux dans un étang et une tourbière sans C.A. Suite à la réception de l'avis, il devra nous déposer un plan correctif. Il m'informe qu'il partira dans le Sud le 3 décembre et sera de retour en mars 2014. Toutefois, il sera joignable au même numéro de téléphone.



Sophie Janelle-Morin
Technicienne - hydrique

Sainte-Thérèse, le 8 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Claude Colmor
art. 53-54

N/Réf. : 7430-15-01-02984-00
N/Doc. : 401084876

Objet : Travaux dans une tourbière et dans un étang et présence de matières résiduelles sur le lot 3 909 412 du Cadastre du Québec, à Sainte-Sophie.

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 29 octobre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans une tourbière et un étang.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 2
- Étant propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de **cesser immédiatement** les travaux et de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **29 novembre 2013** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Sophie Janelle-Morin au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 280 ou à l'adresse courriel sophie.janelle-morin@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

SL/sjm



Steeve Lachance, chef d'équipe par intérim
Secteurs municipal et hydrique

Janelle-Morin, Sophie

De: Janelle-Morin, Sophie

Envoyé: 21 mai 2015 16:05

À:

Objet: Dossier M. Claude Colmor à Sainte-Sophie

Bonjour M. **art. 23-24**

Je vous écris pour faire le suivi du dossier mentionné en objet. Êtes-vous en mesure de me donner une date approximative du début des travaux? Est-ce que M.**23-24** supervisera les travaux?

Je vous remercie pour ces informations.

Au plaisir,

Sophie Janelle-Morin

Technicienne - secteurs municipal, hydrique et naturel

Centre de contrôle environnemental du Québec - Laurentides

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

300, rue Sicard, bureau 80, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Téléphone : (450) 433-2220 poste 280

Télécopieur : (450) 433-1315

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 8 avril 2014

Monsieur Claude Colmor
art. 53-54
Sainte-Sophie (Québec) J5J 2S1

N/Réf. : 7430-15-01-02984-00
N/Doc. : 401108668

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 29 octobre 2013 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements à l'automne 2012 au lot 3 909 412 du Cadastre du Québec, à Sainte-Sophie et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux dans une tourbière et dans un étang ou un lac sur le lot 3 909 412 du Cadastre du Québec.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 8 avril 2014
Nom : Monsieur Claude Colmor
Sanction n° 401108668
Montant : 1 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddefp.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.